

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/02/2015

Publication : 05/02/2015

L'an deux mil quinze

Le deux février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 27 janvier 2015

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 25

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BRIAND Jean-Yves- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GICQUIAUX Cécile- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal- Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENT EXCUSÉ : M. BUESSLER-MUELA Patrick

ABSENTS : M. CHATAL Jean-Paul- Mme LEVRAUD Françoise

POUVOIRS : M. BUESSLER-MUELA Patrick à Mme AMELINE Yolande

Secrétaire de séance : M. SEIGNARD Jérôme

Délibération n°2015D02 : Admission en non-valeur (créances irrécouvrables)

Consécutivement à un jugement du Tribunal d'Instance de Vannes en date du 26 novembre 2014 prononçant le surendettement d'une famille et l'effacement de ses dettes antérieures au jugement, Monsieur le Maire propose d'admettre en non-valeur les dettes ci-dessous :

Exercice	Référence de la pièce	Objet	Montant restant à recouvrer
2014	R-30-25	Redevance cantine	47,00 €
2014	T-499	Redevance cantine	3,20 €
2014	T-499	Redevance cantine	81,60 €

Il invite donc l'assemblée admettre en non-valeur pour raison de surendettement les trois titres de recettes mentionnés ci-dessus pour un montant totale de 131,80€.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide d'admettre en non-valeur les trois titres de recettes ci-dessus pour un **montant total de 131,80 €.**

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.